



Procès-verbal du Conseil Municipal 26 octobre 2021

Nombre de Conseillers : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt et un, le 26 Octobre, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAVENES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 19 octobre 2021

Présents : Mrs BRAS José, GOMES DE SOUSA Christian, GOUT Stéphane, MAMPRIN Thierry, MISSUD Denis, PELLAUSY Bernard et Mmes BEFRE Michelle, CARUCHET Virginie, COULON Marie-Christine, PEZET Aïcha, SOULIE Aimée, TREIL Christine

Absents excusés : Mrs CHALAGUIER Julien, VAN DE VONDELE Laurent et Mme SAUZEAU Christelle

Monsieur VAN DE VONDELE Laurent a donné procuration à Monsieur PELLAUSY Bernard ;

Madame SAUZEAU Christelle a donné procuration à Monsieur BRAS José ;

Monsieur MISSUD Denis est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

N° 20211001 : ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil Communautaire a procédé à l'adoption de ses nouveaux statuts, par délibération 2021.09.30 - 170 du 30 septembre 2021,

Cette délibération, accompagnée des statuts ont été notifiés à la Commune par la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, en date du 18 octobre 2021.

Pour rappel : la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, a été créée au 1^{er} janvier 2017. Elle est issue de la fusion de trois ex-communautés de communes (CC Garonne et Canal - CC Pays de Garonne et CC du Terroir de Grisolles et Villebrumier) et de deux Syndicats (Syndicat d'Ordures Ménagères (SIEEOM) - et le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique).

Un délai de deux ans avait été donné aux nouvelles communautés de communes issues de fusion, pour définir avec leurs communes membres, dans le cadre de la répartition de compétences fixée par la loi Notre, les compétences qui seraient exercées au niveau intercommunal, et celles qui seraient restituées aux communes.



Ce travail a été réalisé lors du précédent mandat, a abouti à la rédaction des 1^{ers} statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, adoptés par délibération du Conseil Communautaire 2019.04.25-117- du 25 avril 2019, puis par les communes, et acté par arrêté préfectoral 82-2019-08-30-003 du 30 août 2019.

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires, une modification des statuts a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021, pour :

- Intégrer les modifications issues de précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences obligatoires, et des modifications issues des lois « engagement et proximité de l'action publique » et « d'orientation des mobilités » promulguées fin décembre 2019.
- Dénommer les compétences optionnelles « compétences supplémentaires »
- Supprimer la compétence facultative « transport à la demande »
- Eriger en compétence facultative le Parc de Loisirs de SAINT SARDOS, jusqu'alors considéré comme une Zone d'Activité,
- Ajouter et préciser une compétence sur la gestion GEMAPI sur le périmètre du bassin versant du Tarn Aval pour adhérer au Syndicat du Bassin versant.

→ Les **précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences** obligatoires concernent :

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » **en référence à l'article L 133-3 du Code du Tourisme**

Suite à une réponse ministérielle a été apportée en février 2017 précisant ainsi cette notion : "Cette compétence doit être comprise au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir : l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. »

La compétence « GEMAPI » exercée par la communauté de communes **pour les Items 1°-2°-5°-et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement** (sur les 12 qu'il contient)

2/ Les modifications issues des lois susvisées, sont les suivantes :

→ **Les compétences optionnelles sont inchangées mais deviennent « supplémentaires »**

L'article 13 de la loi engagement et proximité supprime l'obligation pour les communautés de communes d'exercer 3 compétences optionnelles et leur donne la possibilité de restituer certaines de ces compétences aux communes, sans obligation d'en conserver un minimum.

Cette mesure ne remet pas en cause le transfert de compétences, et les compétences exercées à ce titre optionnelles deviennent des compétences supplémentaires.



SAVENÈS

→ **Suppression de la Compétence facultative : Transport à la demande**

Par ailleurs, la loi LOM (dite d'orientation des Mobilités) prévoyait, à compter du 1^e juillet 2021, la reprise de la compétence « mobilité » par la Région, avec la possibilité pour les communautés de communes de devenir Organisatrice de Mobilité Locale sur leur territoire, en prenant une délibération avant le 31 mars 2021.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2021, le conseil communautaire s'est opposé au transfert de cette compétence au niveau intercommunal, et doit retirer de ses statuts la compétence facultative « transport à la demande ».

L'ajout de compétences facultatives :

→ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le Bassin du Tarn Aval.**

- **Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item n°12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement)**
- **Renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers- dans le bassin du Tarn Aval)**
- **Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants)**

Cette compétence facultative concerne la gestion de la GEMAPI sur le bassin versant du Tarn Aval, et l'obligation de prendre cette compétence pour pouvoir adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval.

→ **Aménagement du Parc de Loisirs de Saint-Sardos**

La base de Loisirs de Saint-Sardos figure dans les statuts actuels dans la compétence obligatoire d'aménagement « entretien et gestion des Zones d'activité industrielle, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », qui a été complétée par délibération listant les ZA transférées à ce titre.

Or, cet espace ne peut être considéré comme une Zone d'Activités touristiques, qui, à défaut d'une définition précise par le législateur, doit être définie par l'EPCI à partir des critères suivants :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises
- Elle est, dans la plupart des cas, le fruit d'une opération d'aménagement
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.



Considérant que plusieurs de ces critères ne lui sont pas applicables, il est proposé de considérer le Parc de Loisirs de Saint-Sardos comme un équipement touristique et non une « zone d'aménagement touristique » à proprement parler, et de l'ériger en compétence facultative.

Pour que cette modification de statuts soit adoptée, Il appartient aux communes-membres de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération et du projet de statuts par la Présidente de la Communauté de Communes,

Cette modification doit être adoptée dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Vu les projets statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne annexés à la présente ;

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, tels qu'annexés à la présente délibération.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, approuve les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

N° 20211002 : Echange de la parcelle B 1231 appartenant à BERTOIGNA Cyril et de la parcelle B 1238 appartenant à la commune, se situant à proximité du Chemin d'Engouse.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 20210707 en date du 7 juillet 2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 20210715-19 en date du 15 juillet 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 septembre au 21 septembre 2021.

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;



Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'échange de la parcelle B 1231 appartenant à BERTOGNA Cyril et de la parcelle B 1238 appartenant à la commune, se situant à proximité du Chemin d'Engouse.

CHARGENT Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'échange des parcelles.

N° 20211003 : Achat de 3 parcelles (B 1226-1228-1237) appartenant à la succession Kayser par la commune de Savenès.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 20210706 en date du 7 juillet 2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 20210715-18 en date du 15 juillet 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 septembre au 21 septembre 2021.

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,



SAVENÈS

APPROUVE l'achat de 3 parcelles (B 1226-1228-1237) appartenant à la succession Kayser par la commune de Savenès.

CHARGENT Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'achat des parcelles.

N° 20211004 : APPROBATION RAPPORT DU PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020 DU SIAEP DE GRISOLLES

Madame le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le rapport du prix et de la qualité du service public d'eau potable 2020 du Syndical Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Grisolles.

Après présentation les membres du conseil décident, à l'unanimité, d'approuver le rapport annuel.

N° 20211005 : RECRUTEMENT CONTRAT PEC

LE MAIRE,

VU le code du travail ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MOP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 n°2018/PEC/1 relatif aux embauches sous contrat PEC ;

LE MAIRE informe l'assemblée que le Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'emploi tel que mentionné dans les articles L5134-19-1 et L 5134-34 du Code du Travail.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge est de 60% du SMIC. Cette aide est plafonnée à 20 heures hebdomadaires.

LE MAIRE propose à l'assemblée le recrutement d'un agent en contrat PEC pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des collectivités à temps non complet pour une durée de 32 heures à compter du 8 novembre 2021.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le recrutement d'un agent en contrat PEC à 32 heures hebdomadaires à compter du 8 novembre 2021 pour une durée de 12 mois ;

CHARGE Le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer les actes correspondants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Fin de séance.